

CHARTRE DES UTILISATEURS

Sommaire

Préambule	p. 2
Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 2
Article 1 : Statuts de l'association	p. 2
Article 2 : Objet	p. 2
Article 3 : Membres	p. 2
Article 4 : Fonctionnement	p. 3
Article 5 : Conditions d'organisation	p. 3
Chapitre 2 : Dispositions matérielles	p. 4
Article 1 : Les locaux	p. 4
Article 2 : Utilisation des salles	p. 4
Article 3 : Consignes de sécurité	p. 5
Article 4 : Sanctions	p. 5
Article 5 : Conditions de prêt des instruments	p. 5
Chapitre 3 : Les élèves	p. 5
Article 1 : Inscription	p. 5
Article 2 : Admissions des élèves	p. 6
Article 3 : Facturation et règlement	p. 6
Article 4 : Impayés	p. 6
Article 5 : Conditions de location d'instrument	p. 6
Article 6 : Organisation	p. 6
Article 7 : Cours des études musicales	p. 7

Préambule

La présente charte est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle précise des points au bon fonctionnement de la vie associative pour l'ensemble des membres de la Musique Municipale de Wittelsheim et son école et de ses utilisateurs.

Elle pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

La charte des membres est affichée dans les locaux de l'association et peut être remise à ses membres en cas de demande.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Statuts de l'association

La Musique Municipale de Wittelsheim et son Ecole, ci-après nommée MMWE, est sise à la salle Grassegert 111 rue de Reiningue 68310 Wittelsheim.

La MMWE est une association qui emploie des salariés pour assurer les cours et la direction des ensembles.

Elle bénéficie du soutien du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de la Mairie de Wittelsheim.

L'association est administrée par un conseil d'Administration placé sous l'autorité d'un(e) Président(e).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, à titre principal, de:

- encourager, développer et perfectionner les dispositions musicales de ses membres, intéressés par l'apprentissage et la pratique musicale instrumentale et/ou vocale, au moyen de la gestion d'une école de musique ;

- inciter à la pratique collective, parmi ses membres, de la musique instrumentale, notamment au sein d'un orchestre ;

et à titre accessoire, initier, mener ou participer à toute action de sensibilisation à l'éducation et à la pratique musicale amateur du plus large public

Article 3 – Membres

Sont Membres actifs, les personnes physiques qui s'engagent à participer aux activités de l'association et à la réalisation de son objet ; Les Membres actifs se répartissent en deux catégories :

- ✓ les Membres actifs « école de musique » ;
- ✓ les Membres actifs « harmonie ».

Une même personne ne peut être Membre actif que d'une seule catégorie. Il appartient, lors de son admission, à chaque personne ou à son représentant, dans le cas des mineurs de moins de 16 ans, d'indiquer au titre de quelle catégorie de Membre actif, elle sollicite son adhésion à l'Association.

La circonstance qu'une personne soit Membre actif au titre d'une catégorie ne la prive pas de la possibilité de participer à l'ensemble des activités de l'Association, y compris celles non rattachées à sa catégorie. Le choix entre l'une et l'autre catégorie de Membres actifs est à prendre en

considération uniquement au regard des règles statutaires relatives au fonctionnement des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Il est en outre possible, au plus tard à la date du 15 octobre de chaque année, de formuler par écrit une demande au changement de catégorie.

Les salariés ne peuvent pas acquérir la qualité de Membre Actif.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste à jour des Membres de l'Association.

L'adhésion à l'harmonie sera effective après candidature écrite au près du/de la Président(e) et acceptation par le/la chef/fe d'orchestre en fonction du niveau musical.

L'adhésion à l'école de musique est possible dès le plus jeune âge jusqu'à l'âge adulte.

L'enseignement musical comprend un ensemble d'études divisé en cycles (voir Chapitre 3, Article 6).

Article 4 – Fonctionnement

La gestion courante de l'association sera effectuée par deux commissions constituée par le Conseil d'Administration : l'une pour l'école de musique, l'autre pour l'orchestre, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Ces commissions seront composées de deux membres du Conseil d'Administration et d'autres membres actifs qui seront nommés par le Conseil d'Administration après candidature écrite auprès de celui-ci.

Les membres de ces commissions s'engagent à prendre les décisions, sous mandat de la/du Président(e), et à faire un compte rendu écrit de chaque réunion. Les membres du Conseil d'Administration présent lors de ces commissions s'engagent à présenter leurs travaux au Conseil d'Administration.

Article 5 – Condition d'organisation

Absences

En cas d'absence pour l'ensemble des membres il est impératif de prévenir le professeur ainsi que l'administration par téléphone : 03 69 76 12 81 ou par courriel école : ecolemusiquewittelsheim@gmail.com ou par courriel harmonie : mmw68310@gmail.com

En cas d'absence prévisible, les professeurs doivent remplir une demande d'autorisation d'absence et rattraper les cours à des dates convenues avec la/le directrice/teur.

En cas d'arrêt maladie, les professeurs doivent prévenir la/le directrice/teur dans les plus brefs délais ; le rattrapage est alors facultatif.

Pour toute absence, chaque professeur est tenu d'aviser ses élèves.

L'absence excusée ou non d'un élève n'entraîne en aucun cas le rattrapage des cours.

Manifestations

Dans le cadre des manifestations organisées par la MMWE, ces jours ne sont pas destinés à l'enseignement en tant que tel, mais dédiés aux répétitions et à la préparation de celles-ci.

Présence aux cours

Les enseignants et les chefs d'orchestre n'acceptent dans leur salle que les membres actifs

La présence des parents pendant les cours est laissée à l'appréciation des professeurs.

Assiduité

Les membres doivent assister régulièrement aux cours prévus dans le cursus (voir article suivant) et/ou aux répétitions, ainsi qu'aux manifestations prévues par l'association.

Assurance

Chaque membre devra être assuré au titre de la Responsabilité Civile.

Droit de reproduction

L'association se réserve le droit de filmer, photographier ou enregistrer les activités pédagogiques, répétitions, auditions, concerts et spectacles qu'elle organise, sauf refus expressément notifié par écrit. Diffusion interne et externe, via internet ou tout autre support.

Protection des données personnelles

Les données personnelles sont collectées dans le cadre de la gestion administrative et pédagogique de l'association.

Elles seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courriel à la référente, Mme Maëlle ANTOINE ecolemusiquewittelsheim@gmail.com.

Chapitre 2 : Dispositions matérielles

Article 1 – Les locaux

Les cours et répétitions sont dispensés dans les locaux de l'association prévus à cet effet. L'accès aux salles est rigoureusement interdit à toute personne étrangère à l'association, sauf autorisation, toujours révocable, accordée par le directeur. Cette autorisation pourra être accordée par la/le Directrice/teur de l'école de musique ou celui de l'orchestre, par un accord écrit.

De même, ils ne peuvent introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction, sauf motif de service, ni de personnes étrangères à la structure adhérente, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux utilisateurs de la structure.

Les accompagnateurs des enfants doivent s'assurer de la présence du professeur et de sa prise en charge par le personnel encadrant ; dans le cas contraire, l'association décline toute responsabilité.

Article 2 – Utilisation des salles

Il est formellement et rigoureusement interdit de :

- Prendre de leçons particulières payantes avec l'un des professeurs dans les locaux de l'établissement.
- Fumer et vapoter dans les locaux et devant la porte d'entrée.
- Détenir et consommer des produits illicites sous peine de poursuites.
- Dégrader de quelque façon que ce soit les installations, le bâtiment, le matériel et les équipements des salles.
- Apporter quelque modification que ce soit aux appareils de chauffage, d'éclairage et aux installations électriques.

- Encombrer les dégagements.
- Pénétrer avec un vélo ou un vélomoteur dans le hall.
- Accéder aux locaux techniques ou aux toitures.
- Emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation.
- Manipuler tout appareil lié à la sécurité des personnes ou des biens, sauf les extincteurs, en cas d'incendie exclusivement.
- Pénétrer dans une classe, un bureau, une salle de répétition sans en avoir obtenu l'autorisation ainsi que de troubler les activités pédagogiques et le déroulement des épreuves d'examens.

Article 3 – Consignes de sécurité

Des consignes rappelant les mesures de prudence et donnant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les locaux.

Tous les utilisateurs de l'association sont tenus de signaler immédiatement au directeur toute anomalie qu'ils pourraient constater (dégagements encombrés, odeur de fumée, étincelles électriques, etc...).

Des mesures exceptionnelles d'hygiène et de sécurité peuvent être mise en place suivant les directives gouvernementales et/ou légales. Dans ce cas, un courrier d'explication de ces directives vous sera transmis par la direction dès leur application.

Article 4 – Sanctions

Les membres doivent respecter la Charte des membres qui est portée à leur connaissance.

Une tenue et une attitude correctes sont exigées.

Tout auteur de dégradation, acte de violence, d'atteinte à l'intégrité des personnes ou vol pourra être expulsé des locaux, et sera tenu de s'acquitter des frais et des remises en ordre.

Tout membre qui détériorerait ou perdrait son instrument ou tout objet appartenant à l'association et dont il est responsable, doit payer la réparation et au besoin la valeur.

Selon la gravité des faits, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion.

Pour les membres mineurs, les parents seront avertis par la directrice/ le directeur.

L'exclusion ne donnera droit à aucun remboursement des sommes acquittées.

Article 5 – Conditions de prêt des instruments

L'association peut prêter certains instruments aux membres de l'harmonie qui en font la demande, sous réserve de la disponibilité de celui-ci.

La demande de prêt doit être faite lors de l'adhésion annuelle à l'association. En cas d'acceptation, elle sera renseignée sur la fiche d'adhésion.

L'association s'engage à prêter l'instrument et son étui en bon état de fonctionnement. Cependant l'entretien est à la charge du membre d'harmonie. Il devra être rendu en bon état. En cas de dommages, les réparations seront à la charge du membre d'harmonie.

Chapitre 3 : Les élèves

Article 1 – Inscriptions

Pour toutes inscriptions ou réinscriptions il faudra prendre contact avec la direction afin de remplir un dossier d'inscription. La validation de l'inscription sera effective après réception du dossier

administratif complet et du chèque couvrant les frais de « base » (carte de membre, frais d'inscriptions et/ou participations aux frais d'évaluations).

Article 2 – Admissions des élèves

Les élèves s'inscrivent pour l'année scolaire.

Tout désistement en cours d'année doit faire l'objet d'une lettre argumentée.

Toute année scolaire entamée est due. Les tarifs d'écolage sont fixés par le conseil d'administration et affichés à chaque rentrée.

Article 3 – Facturation et règlement

Une facture des frais annuels d'écolage est éditée en octobre.

Elle est à régler selon les modalités suivantes :

- Par chèque : en 1 fois ou 3 fois encaissés en début de période. Les 3 chèques seront réceptionnés en même temps lors du premier règlement.
- Par virement : en 1 fois ou virement permanent sur 9 mois (octobre à juin)

Article 4 – Impayés

En cas d'impayés un courrier de relance sera envoyé.

Au 3^{ème} courrier, une démarche judiciaire sera engagée auprès d'un huissier aux frais du contrevenant.

Article 5 – Conditions de location d'instrument

L'association peut louer certains instruments aux élèves qui en font la demande, sous réserve de la disponibilité de celui-ci.

Les tarifs sont définis et disponibles sur le tableau d'affichage.

La demande de location doit être faite à l'inscription. En cas d'acceptation, elle sera renseignée sur le dossier d'inscription.

L'association s'engage à louer l'instrument et son étui en bon état de fonctionnement et assure l'entretien de celui-ci. Il devra être rendu dans cet état. En cas de dommages, les réparations seront à la charge du loueur.

Article 6 – Organisation

Autorité

Les élèves sont placés pendant la durée de leurs cours sous l'autorité de la directrice/ directeur et des professeurs.

Au début du cours, les parents des élèves mineurs, doivent s'assurer de la présence du professeur avant de quitter les lieux. A la fin du cours les parents de l'élève mineur doivent chercher leur enfant dans l'espace musique au 1^{er} étage, sauf dérogation écrite des représentants légaux.

Dans tous les cas l'association ne pourra être tenue responsable.

Informations

Toute modification concernant les coordonnées, l'état civil, le domicile, la situation familiale de l'élève doit être portée à la connaissance de l'administration.

Calendrier

Le calendrier des cours suit le calendrier de l'Education Nationale.

Les cours de « rattrapage » peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires.
Les cours non dispensés lors du jour des manifestations ne sont pas rattrapés.

Article 7 – Cours des études musicales

L'école de musique propose un cursus d'éveil musical, de découverte, de Formation musicale ainsi qu'un cursus instrumental divisé en cycles.

Elle offre et recommande la participation aux différentes pratiques collectives.

La Formation Musicale est obligatoire pour le 1^{er} et 2^{ème} cycle :

- Eveil musical, Découverte musicale et Formation Musicale sans instrument : 1 cours hebdomadaire collectif.
- Formation Musicale avec instrument : 1 cours hebdomadaire collectif + 1 cours individuel.

Chaque année les élèves passent une évaluation inter-cycle organisée en interne.

En fin de cycle, les élèves passent une évaluation au niveau départemental. Elle permet de juger si les notions acquises valident le passage au cycle supérieur.

Le cursus musical s'organise comme suit :

Pré-cycle : Eveil (3 à 5 ans)
 Découverte (6 à 12 ans)

Pédagogie multi-niveau de groupe.

Une séance hebdomadaire de 1 heure.

Le pré-cycle permet, au travers de séquences-jeux de découvrir l'expression musicale et corporelle, le chant, les percussions, la variété des styles de musique, les prémices du langage musical, mais aussi de se constituer une bibliothèque sonore pour leur développement auditif en découvrant les instruments des différentes familles, les instruments du monde et les objets sonores.

1^{er} cycle : 1C1 : 1^{er} cycle 1^{ère} année
 1C2 : 1^{er} cycle 2^{ème} année
 1C3 : 1^{er} cycle 3^{ème} année
 1C4 : 1^{er} cycle 4^{ème} année → Evaluations départementales

Pour la Formation Musicale (FM) :

Pédagogie de groupe par niveau, cycle de 4 à 5 ans.

Une séance hebdomadaire de 1 heure.

Pour les cours instrumentaux :

Pédagogie individuelle.

Une séance hebdomadaire de 30 ou 45 minutes au choix des élèves.

Le 1^{er} cycle est une période pendant laquelle l'élève s'approprie les éléments fondamentaux de la technique et de l'interprétation artistique. Il découvre la diversité du répertoire de son instrument et installe les bases du langage et de la culture musicale.

L'élève pratique la musique d'ensemble à partir du niveau 1C1 dans le cadre du chœur d'enfants et / ou du niveau 1C2 dans le cadre de l'orchestre junior ou des cours d'instruments suivant le projet du professeur et/ou du niveau 1C3, dans le cadre de l'orchestre à cordes.

2^{ème} cycle : A destination des élèves ayant validé l'évaluation de fin de 1^{er} cycle départementale.
 2C1 : 2^{ème} cycle 1^{ère} année
 2C2 : 2^{ème} cycle 2^{ème} année

Juin 2020

2C3 : 2^{ème} cycle 3^{ème} année

2C4 : 2^{ème} cycle 4^{ème} année → Evaluations départementales

Le 2^{ème} cycle se déroule sur une durée de 3 à 5 ans.

Pour la Formation Musicale (FM) :

Pédagogie de groupe multiniveau, cycle de 4 à 5 ans.

Une séance hebdomadaire de 1 heure.

Pour les cours instrumentaux :

Pédagogie individuelle.

Une séance hebdomadaire de 30 ou 45 minutes au choix des élèves.

Le développement technique, la compréhension du texte musical et l'évolution du répertoire sont au cœur de cette période.

L'élève participe régulièrement à une pratique collective.

L'inscription à l'évaluation de fin de 2^{ème} cycle départementale n'est possible que si l'élève a suivi de manière régulière les cours de FM et d'instrument durant tout le cycle.

Un 3^{ème} cycle existe et peut être envisagé selon les demandes d'inscriptions.

L'école de musique propose des pratiques collectives. La musique d'ensemble est indispensable à l'évolution et à l'épanouissement du musicien. Le travail d'ensemble permet aux élèves d'échanger et de partager leurs connaissances.

Les pratiques collectives sont comprises dans les tarifs en cas de formation complète.

Pratiques collectives :

- Chœur d'enfants
- Orchestre Junior
- Orchestre à cordes

La présente charte des membres a été validée par le Conseil d'Administration le 9 janvier 2020.

Présidente :
Maëlle ANTOINE

Directrice de l'école de musique :
Audrey BONAUD

Directeur de l'harmonie :
Roland JACOBGERGER